

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUL. 2017
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/31/PJI du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Draguignan du 6 février 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville ;

Vu la demande du maire de Draguignan du 17 février 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville ;

Vu la notice de présentation, le plan de situation et le plan parcellaire du 5 mai 2017 ;

Vu le périmètre du projet, qui s'étendra sur une unité foncière de plus de 21 hectares dans le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan, délimitée par le boulevard Maréchal Foch et le boulevard de la Liberté à l'ouest, le boulevard des Plantes au nord, le boulevard des Remparts à l'est et le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Bernard Trans, l'avenue Lazare Carnot et le boulevard Georges Clémenceau au sud, comprenant de l'habitation et des commerces ;

Vu l'avis favorable du 11 avril 2017 du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la mise à disposition, du mercredi 14 juin 2017 au mardi 4 juillet 2017 inclus (vingt et un jours) du projet de décision, de la délibération du conseil municipal, de la notice de présentation, du plan de situation et du formulaire pour observations du public sur le site internet de la préfecture du Var <http://www.var.gouv.fr> ;

Considérant que la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement, et que la mise en œuvre de la ZAD lui permettra de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune, dans la perspective d'une politique active de développement, correspond à l'un des objectifs définis par l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Draguignan a notamment pour objectifs, par le biais de cette unité foncière, de favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités économiques, de maîtriser la circulation automobile, de préserver la qualité du centre historique et de mettre en valeur les richesses naturelles du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Draguignan, secteur du centre-ville, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, constituant une unité foncière de plus de 21 hectares pour, notamment, favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités économiques, de maîtriser la circulation automobile, de préserver la qualité du centre historique et de mettre en valeur les richesses naturelles du territoire.

ARTICLE 2

La commune de Draguignan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté et du plan de situation annexé sera déposée en mairie de Draguignan. Avis de dépôt sera affiché en mairie de Draguignan pendant un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Var et le maire de la commune de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Draguignan et au greffe de ce même tribunal.

Toulon, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC